

# VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 15 vom 5. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2024\\_\\_15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__15)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 15 du 5 janvier 2024

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 15 del 5 gennaio 2024

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE  
INSTITUTIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE | 62d CP

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le requérant fait tout d'abord grief à l'Unité d'évaluation criminologique d'avoir retenu qu'il avait démontré une influence défavorable sur certains codétenus décrits comme influençables et vulnérables, alors qu'il avait toujours contesté ces faits et que ceux-ci ne seraient pas démontrés. Le requérant critique ensuite le choix du Juge d'application des peines de renoncer à demander un rapport actualisé au SMPP, alors que la manière dont un trouble d'un détenu doit être pris en charge et est abordé par celui-ci ne peut selon lui que ressortir d'un tel rapport. Il estime que le dernier rapport idoine serait celui du 21 octobre 2020 – le rapport de ce service du 26 avril 2022 étant adressé à la CIC et non au Juge d'application des peines – et serait ainsi trop ancien. L'ordonnance attaquée devrait donc être annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance afin que celle-ci requiert la production d'un rapport actualisé du SMPP avant de rendre une nouvelle décision.

### E. 2.2.1

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses

preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* est inapplicable (ATF 137 IV 201 consid. 1.2 ; TF 6B\_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.1.1; TF 6B\_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 1.1). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (ATF 137 IV 201 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). En application de l'art. 62d al. 2 CP, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle d'une mesure institutionnelle doit prendre sa décision en se fondant notamment sur une expertise psychiatrique indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière. Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher de cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 ; TF 6B\_630/2023 du 15 mai 2023 consid. 1.2 ; TF 6B\_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral a notamment admis qu'il était possible de se fonder sur une expertise effectuée six ans en arrière si la situation de l'intéressé n'avait pas évolué (TF 6B\_72/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.3). La commission des représentants de la psychiatrie prévue à l'art. 62d al. 2 CP rend une recommandation qui, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente, joue un rôle important. Le préavis de la commission d'experts est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B\_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.1.4). Les exigences supplémentaires posées par l'art. 62d al. 2 CP doivent constituer un « verrou de sécurité supplémentaire » pour une libération conditionnelle ou une levée de la mesure, s'agissant « d'auteurs d'actes de violence dangereux » (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 II pp. 1787 ss, spéc. 1895). Le Tribunal fédéral a admis que lorsque aucun intervenant, non plus le recourant, n'a envisagé une libération conditionnelle ou une levée de la mesure prononcée en faveur de celui-ci, il n'est pas nécessaire d'obtenir les avis évoqués à l'art. 62d al. 2 CP pour ordonner la poursuite de la mesure. Il serait contraire à la *ratio legis* de l'art. 62d CP que la simple poursuite d'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être ordonnée sur la seule base de l'audition de l'auteur et d'un rapport de la direction de l'établissement chargé

de l'exécution de la mesure lorsqu'une infraction ne pouvant pas fonder un internement a été commise, mais que cette même poursuite nécessite - s'agissant d'un auteur d'actes de violence énumérés à l'art. 64 al. 1 CP - des renseignements supplémentaires dont la récolte a été exigée par le législateur afin de mieux garantir la sécurité publique. (TF 6B\_785/2020 du 11 novembre 2020 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le premier juge ne s'étant pas fondé sur l'influence que le recourant pourrait avoir eu sur d'autres détenus pour refuser sa libération conditionnelle, le premier grief n'est pas pertinent. Pour ce qui est du second grief, pour rendre sa décision, le Juge d'application des peines s'est notamment fondé sur l'expertise psychiatrique du 29 octobre 2021, sur le préavis du 30 mars 2023 de la Direction des EPO et sur le rapport du 1<sup>er</sup> mai 2023 de l'UEC. On rappellera que l'expertise psychiatrique en question faisait état de l'existence d'un trouble de la préférence sexuelle de type pédophilie (hébéphilie) ainsi que d'un trouble mixte de la personnalité avec traits de personnalité paranoïaque et de personnalité dyssociale chez le recourant. Le risque de récidive pour des actes du même genre que ceux ayant entraîné la condamnation du recourant avait été estimé comme moyen. Dans son préavis, la Direction des EPO s'est dite défavorable à une libération conditionnelle du recourant, soulignant qu'il fallait à ses yeux procéder par étapes et qu'un élargissement anticipé apparaissait largement prématuré. Pour sa part, l'UEC a soutenu que le maintien de la mesure était nécessaire, retenant que le recourant présentait un niveau de risque de récidive générale et violente pouvant être qualifié de moyen et, s'agissant de la récidive sexuelle, bien au-dessus de la moyenne, comparativement à l'ensemble des auteurs d'infractions à caractère sexuel ayant eu affaire à la justice pénale. Le recourant se contente de soutenir que le rapport de l'UEC ne serait pas suffisant pour rendre une décision relative à sa libération conditionnelle et qu'un rapport du SMPP serait nécessaire. Bien que, comme cela a été souligné par le premier juge, l'UEC et le SMPP n'abordent pas la situation du détenu sous le même angle, l'octroi d'une libération conditionnelle dépend en grande partie de l'existence d'un risque de récidive chez l'intéressé. Or, l'UEC dispose des compétences nécessaires pour évaluer l'existence d'un tel risque. En présence d'un risque de récidive attesté par des criminologues, un rapport du SMPP n'était donc pas nécessaire pour rendre une décision en la matière. En outre, le recourant ne remet pas en cause la fiabilité de l'expertise psychiatrique du 29 octobre 2021, qui fait pour sa part état d'un risque de récidive moyen. Il convient de rappeler que selon la jurisprudence un risque de récidive « modéré » suffit à poser un diagnostic défavorable quant au comportement futur de l'intéressé lorsque sont à craindre des infractions contre l'intégrité corporelle (TF 6B\_475/2023 précité consid. 4.4.4). Le rapport étant daté d'un peu plus de deux ans et le recourant ne prétendant pas que sa situation aurait changé d'une manière significative depuis lors, ses conclusions restent pertinentes à ce jour. Force est de constater que le dossier sur lequel le Juge d'application des peines s'est fondé pour rendre son ordonnance était complet. Au surplus, son raisonnement ne prête pas le flanc à la critique, tous les éléments au dossier plaidant en défaveur d'une libération conditionnelle du recourant. Il conviendra pour celui-ci de poursuivre le travail qui a été entamé, notamment dans le sens des recommandations émises par l'UEC. On relèvera pour finir que dans ses déterminations du 2 octobre 2023 adressées au Juge d'application des peines, le recourant admettait qu'une libération conditionnelle n'était pas envisageable en l'état, mais qu'il était impérieux qu'il soit transféré sans attendre à la Colonie fermée des EPO. Le recourant semble ainsi être également d'avis qu'il ne saurait actuellement bénéficier d'une libération conditionnelle, on

peine donc à comprendre ce qu'il souhaite obtenir en définitive par l'introduction du présent recours. Comme cela a été souligné par le premier juge, le choix du lieu d'exécution d'une mesure constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence exclusive de l'OEP (art. 21 al. 2 let. a LEP). Cette problématique sort ainsi du cadre de la procédure actuelle. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Au vu du travail accompli par Me Baptiste Viredaz, défenseur d'office du recourant, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80 fr., et la TVA, au taux de 7,7 %, s'agissant uniquement d'opérations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par 42 fr. 40. L'indemnité d'office s'élèvera au total à 594 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 décembre 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Baptiste Viredaz, défenseur d'office de Z.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Baptiste Viredaz, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Z.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Baptiste Viredaz, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

## **E. 5**

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; TF 6B\_475/2023 précité consid. 4.1.1; TF

6B\_129/2023 précité consid. 1.1). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; TF 7B\_418/2023 du 6 septembre 2023 consid. 4.1 et les références citées ; TF 6B\_475/2023 précité consid. 4.1.1). Un risque de récidive qualifié de « modéré » suffit à poser un pronostic défavorable quant au comportement futur, lorsque sont à craindre des infractions contre l'intégrité corporelle, voire la vie (TF 6B\_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 4.4.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.